



Arrêt

n° 34 159 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « décision de l'office des étrangers du 06/05/2009 dont référence n°06/06/2009 (annexe 13 quater) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 novembre 2006. En date du 14 novembre 2006, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juillet 2007. Suite à cette décision, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°22.252 du 29 janvier 2009.

1.2. Par un courrier daté du 28 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 24 avril 2009.

1.3. Le 27 avril 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par la partie défenderesse le 6 mai 2009 et lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 14/11/2006, laquelle a été clôturée négativement le 29/01/2009 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée présente 3 documents : une convocation datée du 28/09/2008, une convocation datée du 03/10/2008 et un mandat d'arrêt daté du 08/10/2008 ;*

Considérant que ces trois documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle la requérante aurait reçu ces documents par email une semaine avant l'introduction de sa seconde demande d'asile ne repose que sur ses seules prétentions (Arrêt n°133 du 16 juin 2007 – Conseil du Contentieux des étrangers) ;

Considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ;

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec sérieux les éléments nouveaux qu'elle a produits, à savoir une information orale selon laquelle un procès contre son pasteur s'est ouvert le 15 avril 2009, deux convocations datées respectivement des 28 septembre 2008 et 3 octobre 2008, et un mandat d'arrêt du 8 octobre 2008. Elle ajoute qu'avant l'ouverture du procès, plusieurs autres personnes liées à l'église de ce pasteur ont été convoquées par la police.

Elle « considère ces convocations et mandats comme nouveaux car elle vient éclaircir (sic) des points soulevés dans la décision querellée du CGRA ».

La requérante ajoute que ces convocations ont eu lieu dans le cadre de l'ouverture du procès du pasteur et que si elles sont antérieures à la clôture de sa première demande d'asile, le procès est quant à lui postérieur. Selon elle, ce procès vient accréditer ses déclarations antérieures concernant le pasteur.

Elle estime que la décision entreprise est « fausse » dès lors qu'elle n'indique pas pour quelle raison les explications selon lesquelles elle n'a reçu les documents invoqués qu'une semaine avant l'introduction de sa seconde demande d'asile ne seraient pas suffisantes et ajoute qu'elle n'aurait pas pu faire valoir plus tôt ces éléments devant le Conseil de céans dès lors que la procédure est écrite.

La requérante soutient que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine, « de nouveaux faits qui se sont produits dans le pays d'origine sont des éléments nouveaux », ce qui est le cas de ses informations orales.

Enfin la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire comme elle le souhaitait.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante reproduit sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux

invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante a produit deux convocations datées des 28 septembre 2008 et 3 octobre 2008, ainsi qu'un mandat d'arrêt daté du 8 octobre 2008.

Force est de constater, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la première procédure d'asile qui s'est terminée par l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 29 janvier 2009.

Le Conseil observe également que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de recours, elle a uniquement déclaré que son pasteur « a été arrêté et va être traduit en justice » mais n'a nullement précisé qu'un procès serait ouvert le 15 avril 2009. De plus, elle n'a produit aucun commencement de preuve quant à cette arrestation ou à ce procès.

Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la requérante s'est limitée à indiquer qu'elle avait reçu les documents par email une semaine avant l'introduction de sa seconde demande d'asile, mais qu'elle ne fournit pas de preuve de ce courrier électronique.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, elle manque en fait, la décision attaquée y faisant explicitement mention.

Partant, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que la requérante « n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme M. WAUTHION,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.